

# S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux sociétés d'économie mixte locales.*

Par M. Paul GIROD,

Senateur

(1) *Cette commission est composée de* MM Jacques Larché, *président*, Pierre Catoux, Louis Virapoulle, Paul Girod, Felix Ciccolini, *vice-présidents*, Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires*, Alphonse Arzel, Germain Authé, Marc Bécam, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguin, MM Roger Boleau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean Marie Guault, Daniel Hoefel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiele, Franck Serusclat, Edgar Lathades, Jacques Thyraud, Jean Pierre Lizon.

**Voir les numéros :**

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture 516, (1981-1982), 205 et in 8° 76 (1982-1983)

2<sup>me</sup> lecture 417 (1982-1983)

**Assemblée nationale** (7<sup>me</sup> légis.) 1429, 1489, et in 8° 395.

---

**Sociétés civiles et commerciales.**

## SOMMAIRE

	pages
<b>I. — Exposé général</b>	<b>3</b>
<b>II. — Examen des articles</b>	<b>7</b>
— Intervention des SEM pour le compte de tiers (art. 3)	7
— Clauses minimales des contrats conclus entre les collectivités territoriales et les SEM (art. 4)	8
— Émission de titres participatifs (art. 4 bis)	8
— Droit d'information du représentant de l'Etat et avis de la Chambre régionale des Comptes (art. 5)	9
— Interdiction du versement aux communes de subventions exceptionnelles de financement (art. 6)	9
— Représentation des collectivités territoriales actionnaires au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une SEM (art. 7)	10
— Droit de regard des collectivités territoriales non actionnaires (art. 8)	11
— Mise en harmonie des statuts (art. 10)	11
— Exclusion du champ d'application de l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales (art. 11)	12
— Exclusion du champ d'application des dispositions relatives à l'augmentation du capital social (art. 11 bis)	13
<b>III. — Tableau comparatif</b>	<b>15</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales, qui nous revient après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, présente la caractéristique d'avoir recueilli, au delà des clivages politiques, l'assentiment de la quasi-totalité des parlementaires.

L'esprit de la réforme proposée, qui tend à renforcer le contrôle exercé par les collectivités territoriales sur les sociétés d'économie mixte locales et à accroître la souplesse et l'efficacité de cet « outil privilégié » que constituent les sociétés d'économie mixte, explique, dans une large mesure, le consensus qui s'est manifesté.

Mais, votre rapporteur est en droit d'estimer que les apports du Sénat ne sont pas étrangers au vote particulièrement favorable qui est intervenu à l'Assemblée nationale puisque le projet de loi a été adopté, dans la soirée du 21 juin 1983, par 482 voix contre une.

En effet, le Sénat, lors de la première lecture, avait prolongé la logique retenue par le projet de loi initial.

Deux lignes directrices avaient guidé la démarche du Sénat, soucieux d'un reinvestissement des sociétés d'économie mixte par les élus locaux :

— consolider la prééminence des collectivités territoriales au sein des sociétés d'économie mixte locales ;

— poursuivre la tentative d'alignement du statut des S.E.M. sur le droit commun des sociétés commerciales.

A priori, cette optique aurait pu sembler paradoxale puisque le renforcement du rôle des collectivités territoriales entraînait l'édiction de règles exorbitantes du droit commun ; cette contradiction n'était qu'apparente puisqu'il s'agissait de restituer sa souplesse à l'action des sociétés d'économie mixte locales pour qu'elles puissent servir, au mieux, les intérêts des collectivités territoriales dont elles ne sont que l'émanation.

L'objectif de la consolidation de la prééminence des élus locaux au sein des sociétés d'économie mixte s'est tout d'abord traduit par l'affirmation du principe de la représentation directe, au conseil d'administration ou de surveillance, de chaque collectivité territoriale actionnaire.

Pour permettre une application de ce principe, le Sénat a institué la possibilité de dépasser, jusqu'à concurrence de 18, le nombre maximum de 12 membres du conseil d'administration ou de surveillance prévu par le droit commun des sociétés commerciales.

Dans cette démarche, la Haute assemblée s'était inspirée d'une proposition de loi présentée par le président Etienne Dailly et adoptée par le Sénat, le 12 avril 1979.

La volonté de renforcer la primauté des collectivités territoriales au sein des sociétés allait de pair avec le souci d'accentuer le retour au droit commun du régime juridique des S.E.M. locales. Cet objectif de « privatisation » du statut des sociétés d'économie mixte locales s'est exprimé tant par l'assouplissement des conditions requises pour qu'une S.E.M. puisse intervenir pour le compte d'un tiers que par la suppression de l'article 9 qui dérogeait au droit commun des sociétés en ce qui concerne le choix des commissaires aux comptes.

L'abrogation de cet article était dictée par la volonté d'effacer une survivance d'un passé, revolu depuis la loi du 2 mars 1982, et non par un sentiment de méfiance à l'encontre des fonctionnaires du Trésor qui se sont acquittés avec compétence et dévouement, de leur mission de contrôle des S.E.M.

Enfin, le Sénat avait exclu du champ de l'obligation d'une participation majoritaire des collectivités territoriales, les sociétés mixtes d'équipement et d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que certaines sociétés chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion, en vertu des articles premier et 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a conforme la position retenue par le Sénat. A l'initiative de son rapporteur, M. Pierre Bourguignon, et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté, au delà de certaines précisions rédactionnelles, des modifications qui sont apparues positives à votre commission de lois.

La première de ces modifications concerne l'exclusion du champ d'application de l'article 4, qui définit les clauses minimales des contrats conclus entre les collectivités territoriales et les S.E.M., des marchés de prestation de services.

Le deuxième apport réside dans la répartition des sièges au conseil d'administration ou de surveillance entre les collectivités territoriales. En l'occurrence, le texte adopté par l'Assemblée nationale pose le principe d'une répartition proportionnelle aux parts de capital détenues, tout en assurant dans la limite des 18 sièges, un représentation des collectivités territoriales dont la participation est réduite.

La troisième modification est constituée par l'adjonction, à l'initiative du Gouvernement, d'un article additionnel (art. II bis) qui dispense les sociétés d'économie mixte locales, créées antérieurement à la date de publication de la présente loi de procéder à une augmentation de leur capital social pour se conformer aux dispositions de l'article 2 bis.

Cette dérogation ne s'applique qu'aux sociétés qui ne modifieront pas leur objet social.

Votre Commission des lois ne pouvait qu'approuver cette disposition dans la mesure où l'obligation d'augmenter le capital social aurait pu susciter des difficultés financières entraînant la dissolution de petites sociétés.

Telles sont brièvement résumées les principales modifications introduites par l'Assemblée nationale.

En définitive et au terme de la première lecture du projet de loi deux divergences seulement subsistent entre les deux assemblées.

La première porte sur la suppression par l'Assemblée nationale de la faculté qu'avait offerte le Sénat aux sociétés d'économie mixte locales d'émettre des titres participatifs. Votre commission, qui émettait des doutes sur la fréquence de l'utilisation de cette possibilité, avait toutefois estimé qu'il convenait d'étendre le bénéfice de ce nouveau produit financier aux S.E.M. locales.

Compte tenu de la conjoncture économique, de l'étroitesse « du marché de l'épargne » et d'une éventuelle réforme des circuits de l'épargne locale, votre commission ne vous proposera pas de rétablir la faculté d'émettre des titres participatifs.

La seconde divergence apparaît comme plus importante puisqu'elle porte sur l'interdiction du versement aux communes d'subventions exceptionnelles de fonctionnement, en cas de difficultés financières résultant soit de leur participation au capital d'une S.E.M. locale soit d'une garantie d'emprunt accordée à une telle société.

Pour les auteurs du projet de loi, cette prohibition constituait « la contrepartie des libertés nouvelles reconnues aux collectivités territoriales et aux S.E.M. locales ».

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette interdiction de principe. Ce faisant, la Haute Assemblée avait approuvé les arguments développés par sa commission qui avait fait valoir :

que cet article présentait un caractère pédagogique, voire incantatoire, dans la mesure où il semble improbable, sinon impossible que l'Etat se désintéresse, dans tous les cas, des mésaventures financières d'une commune ;

qu'il serait malaisé d'établir, avec certitude, un lien de causalité entre les difficultés d'une commune et son engagement dans une société d'économie mixte ;

— que cette interdiction comportait un effet retrocatal puisqu'elle s'appliquait aux participations prises et aux garanties accordées antérieurement à l'intervention de la présente loi.

L'Assemblée nationale, qui n'a retenu que ce dernier argument, a réintroduit le principe de l'interdiction du versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement, mais en limitant sa portée aux participations prises et aux garanties accordées, postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Toutefois, dans la mesure où le rapporteur de l'Assemblée nationale a indiqué que la portée de l'inapplicabilité de l'article L. 235-5 du code des communes est « sinon uniquement symbolique et de caractère préventif, du moins bien réduite s'agissant du nombre des communes qu'elle risque de concerner réellement », votre commission vous proposera, dans un souci de conciliation, d'adopter sans modification les dispositions de l'article 6.

En revanche, votre commission vous présentera un amendement qui précise que la collectivité territoriale actionnaire, lorsqu'elle n'est pas représentée directement au conseil d'administration ou de surveillance, et qu'elle apporte sa garantie à un emprunt contracté par la S.E.M., désignera un délégué spécial qui exercera les pouvoirs de contrôle prévus à l'article 8.

**Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## II. EXAMEN DES ARTICLES

### Article 3

#### **Intervention des sociétés d'économie mixtes locales pour le compte de tiers**

Cet article reconnaît aux sociétés d'économie mixte locales le droit d'intervenir pour le compte de tiers, c'est-à-dire de personnes, qu'elles soient publiques ou privées, qui ne participent pas à leur capital.

En première lecture, le Sénat avait substitué à la rigueur des conditions cumulatives d'intervention la souplesse d'un mécanisme alternatif. En outre, la Haute Assemblée avait exclu du champ d'application de cet article les opérations de prestation de services. Pour ces dernières, le directeur pourra décider de l'intervention de la société tout en engageant sa responsabilité devant le conseil d'administration ou de surveillance. En outre, le Sénat avait introduit une distinction selon la nature de personnes concernées. En effet, la personne publique qui dispose de ressources stables et régulières et, parfois, du droit de lever l'impôt, est moins soumise aux aléas de la conjoncture qu'une personne privée.

S'il s'agit d'une personne publique, la société d'économie mixte n'exige qu'une garantie de financement. En revanche, s'il s'agit d'une personne privée, l'exigence d'un apport préalable du financement subsiste. Il convient de rappeler que si la personne privée ne peut apporter ce financement préalable, l'intervention de la société d'économie mixte dépend de la décision prise par le conseil d'administration ou de surveillance à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement d'actionnaires.

Lors de l'examen auquel elle a procédé, l'Assemblée nationale a approuvé le système institué par le Sénat. La seule modification introduite réside dans l'existence d'un accord de la collectivité territoriale concernée par l'implantation géographique de l'investissement. Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions de l'article 3.

#### Article 4

### **Clauses minimales des contrats conclus entre les collectivités territoriales et les SEM**

Cet article consacre la nouvelle « transparence » qui doit présider aux relations contractuelles qu'entretiennent les SEM locales avec les collectivités territoriales.

En première lecture, le Sénat avait modifié sensiblement l'économie de cet article. La démarche du Sénat avait été guidée par le souci d'adapter le contenu du contrat à l'importance et à la spécificité des opérations entreprises par les SEM.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction retenue par le Sénat, d'une part, en excluant les prestations de services du champ d'application de l'article 4 et, d'autre part, en précisant qu'un traité de concession ne doit pas comprendre automatiquement toutes les clauses mentionnées aux paragraphes I, II et III.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions de cet article.

#### Article 4 bis

### **Emission de titres participatifs**

En première lecture, le Sénat avait introduit un article additionnel qui tendait à permettre aux sociétés d'économie mixte locales d'émettre des titres participatifs. La Haute Assemblée avait en effet considéré qu'il convenait d'étendre aux sociétés d'économie mixte locales le bénéfice de ce nouveau produit financier prévu pour les sociétés du secteur public.

L'Assemblée nationale a supprimé cette faculté d'émission des titres participatifs. Sa position s'explique principalement par des raisons d'opportunité. En effet, l'Assemblée nationale a estimé que les titres participatifs ont été conçus pour des sociétés plus importantes que les SEM locales.

Dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose de maintenir la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

## Article 5

### **Droit d'information du représentant de l'Etat et avis de la Chambre régionale des Comptes**

Les dispositions de cet article comptent parmi les plus importantes du projet de loi en ce qu'elles suppriment la fonction de commissaire du Gouvernement. Toutefois, le représentant de l'Etat reste investi d'un droit de « remontrance ».

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de M. François Collet, avait décidé que la saisine de la Chambre régionale des Comptes entraînerait, automatiquement, une nouvelle délibération du conseil d'administration ou de surveillance portant sur la décision contestée.

L'Assemblée nationale a approuvé le redaction du Sénat, à laquelle elle n'a apporté que de simples précisions rédactionnelles.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions de cet article.

## Article 6

### **Interdiction du versement aux communes de subventions exceptionnelles de financement**

Cet article pose le principe de l'interdiction du versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement aux communes qui connaissent des difficultés financières résultant soit d'une participation au capital d'une société d'économie mixte locale, soit d'une garantie d'emprunt accordée à une telle société.

L'Assemblée nationale a rétabli ces dispositions supprimées par le Sénat.

En effet, le Sénat avait considéré qu'en tout état de cause l'Etat ne pourrait se désintéresser du sort d'une commune aux prises avec de très graves difficultés financières. Ensuite, la Haute Assemblée avait estimé qu'il serait difficile, sinon impossible, d'établir un lien de causalité entre les difficultés financières d'une commune et sa participation au capital d'une société d'économie mixte. Enfin, le Sénat avait condamné l'effet rétro-actif que comportaient les dispositions de l'article 6 dans leur rédaction initiale.

L'Assemblée nationale a été sensible à ce dernier argument. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne s'applique qu'aux seules difficultés nées de prises de participation ou de garanties postérieures à la date de publication de la présente loi. En accord avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale considère que cette interdiction du versement d'une subvention d'équilibre constitue la contrepartie de la liberté accordée aux collectivités territoriales.

Dans la mesure où l'effet retro-actif de l'interdiction a été supprimé, votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de l'article 6 dans leur rédaction issue de l'Assemblée nationale.

## Article 7

### **Représentation des collectivités territoriales actionnaires au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une SEM**

Cet article précise le système de représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires au sein du conseil d'administration ou de surveillance de sociétés d'économie mixte locales.

En première lecture, le Sénat, pour assurer l'application du principe de la représentation directe des collectivités territoriales, avait institué une possibilité de dépassement du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance jusqu'à concurrence de 18. Cette disposition s'inspirait d'une proposition de loi présentée par le président Etienne Dailly et adoptée par le Sénat le 17 avril 1979. Au-delà de ce nombre de 18, les collectivités territoriales surnuméraires sont représentées par le truchement des délégués désignés par l'assemblée spéciale.

L'Assemblée nationale a approuvé l'esprit de ces dispositions. Toutefois, elle a précisé les règles qui doivent presider à la répartition des sièges entre les collectivités territoriales. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les collectivités territoriales surnuméraires ou détenant une participation réduite continuent d'être représentées au conseil d'administration ou de surveillance par des représentants désignés, parmi les élus de ces collectivités, par l'assemblée spéciale.

Sous réserve d'un amendement destiné à recueillir des précisions de la part du Gouvernement, votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article

## Article 8

### **Droit de regard des collectivités territoriales non actionnaires**

Cet article précise l'étendue du contrôle exercé sur l'activité des SEM par les collectivités territoriales qui ont apporté leur garantie aux emprunts contractés par la société ou qui ont souscrit des obligations émises par la société

Au-delà de précisions d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a approuvé les dispositions retenues par le Sénat. Toutefois, votre Commission a souhaité ne pas traiter moins favorablement que la collectivité territoriale qui apporte sa garantie sans être actionnaire, la collectivité territoriale qui, étant actionnaire minoritaire, est représentée indirectement au conseil d'administration ou de surveillance. L'amendement que vous propose votre Commission a pour objet de prévoir que la collectivité territoriale actionnaire, qui n'est pas représentée, directement au conseil d'administration ou de surveillance désignera un délégué spécial lorsqu'elle apportera sa garantie à un emprunt contracté par la société d'économie mixte.

## Article 10

### **Mise en harmonie des statuts**

Cet article a pour objet de préciser que les sociétés d'économie mixte locales, actuellement en activité et incluses dans le champ d'application de la réforme, sont tenues de procéder à une mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

En première lecture, le Sénat avait introduit des modifications qui tendaient :

- à prolonger les délais de mise en harmonie prévus par le projet de loi :

- à préciser que le point de départ du délai de mise en harmonie avec les dispositions relatives à l'augmentation du capital social et à la participation majoritaire des collectivités territoriales commence à courir à compter de la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui suivra la publication de la présente loi ;

- à indiquer que les dispositions des articles 5 et 48 de la loi du 2 mars 1982 qui subordonnent, à l'intervention, d'un décret, la participation d'une collectivité territoriale au capital d'une société

commerciale, n'ayant pas pour objet d'exploiter des services communaux ou des activités d'intérêt général, ne s'appliquent pas aux prises de participation destinées à rendre les collectivités territoriales majoritaires dans le capital d'une société d'économie mixte.

Lors de l'examen auquel elle a procédé, l'Assemblée nationale a approuvé l'économie des modifications introduites par le Sénat. Toutefois, en ce qui concerne le point de départ du délai de mise en harmonie avec les dispositions relatives à l'augmentation du capital social et à la participation majoritaire des collectivités territoriales, l'Assemblée nationale a substitué à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, la date de publication de la présente loi. En outre, l'Assemblée nationale a précisé que la sanction applicable au défaut de mise en conformité des statuts est constituée par la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966, à savoir la dissolution de plein droit de la société.

Votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article telles qu'elles résultent de leur rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

## Article 11

### **Exclusion du champ d'application de l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales**

Cet article exclut certaines catégories de sociétés d'économie mixte de l'obligation, faite aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de détenir plus de la moitié de leur capital.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, limitait l'exclusion d'une part, aux sociétés créées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 1955 et, d'autre part, aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi du 29 octobre 1975.

En ce qui concerne les sociétés constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926, le Sénat avait tenu compte du fait que certaines sociétés avaient pu être créées en vertu des décrets Poincaré, mais postérieurement à 1955.

A cet égard, il convient de rappeler que les décrets-lois de 1926 interdisaient aux collectivités territoriales de détenir plus de 40 % du capital d'une société d'économie mixte. Ce seuil a été porté à 65 % par le décret du 20 mai 1955. Mais des sociétés à participation minoritaire des collectivités territoriales ont été constituées après cette date.

Le Sénat a donc considéré qu'il convenait d'exclure toutes les sociétés à participation minoritaire du champ d'application de l'obligation prévue à l'article premier de la présente loi.

Enfin, ces sociétés devaient avoir été créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982, date de l'adoption par le Conseil des Ministres du présent projet de loi. En outre, le Sénat avait exonéré de l'obligation de participation majoritaire deux autres catégories de sociétés d'économie mixte :

les sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

les sociétés d'économie mixtes chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévues aux articles premier et 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle.

Ces deux exclusions étaient justifiées par la volonté d'éviter aux collectivités territoriales intéressées de fournir un effort financier qui pouvait dépasser leurs capacités budgétaires.

Au-delà de modifications d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a substitué à la date du 28 septembre 1982 celle de la publication de la présente loi. Cette rédaction présente l'inconvénient d'exonérer de l'obligation majoritaire les sociétés d'économie mixte qui, en connaissance de cause, ont pu se constituer sur une base minoritaire après l'adoption du projet de loi par le Conseil des Ministres. Cependant, ce risque apparaissant comme très limité, votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de l'article 11.

#### Article 11 bis

#### **Exclusion du champ d'application de dispositions relatives à l'augmentation du capital social**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, précise que les nouveaux montants du capital social, prévus par l'article 2 bis de la présente loi, ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi, sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 bis, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés de construction et à 1 000 000 de francs pour les sociétés d'aménagement.

Actuellement, les montants de capital social applicables aux sociétés d'économie mixte sont les suivants :

- 300 000 F pour les sociétés de construction ;
- 500 000 F pour les sociétés d'aménagement.

Compte tenu de l'importance de l'effort financier qui aurait pu en résulter pour les sociétés d'économie mixte locales et notamment pour les plus petites d'entre elles, votre Commission vous demande d'adopter les dispositions de cet article.

### III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Articles premier, 2 et 2 bis	
	conformes	
Article 3	Article 3	Article 3
Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.	Alinéa sans modification	Sans modification
Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire s'il s'agit de personnes publiques. A défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires.	Pour les  actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.	
Article 4	Article 4	Article 4
1. Lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une personne publique confie une mission à une société d'économie mixte locale, leurs rapports sont définis par une convention. La convention précise, à peine de nullité :	1. Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :	Sans modification
1. l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;	1 sans modification	
2. les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant, ainsi que, éventuellement les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;	2 sans modification	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;</p>	<p>3 sans modification</p>	
<p>4° les modalités de rémunération du coût de l'intervention de la société lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;</p>	<p>4 les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention ; lorsque la rémunération :</p> <p>... révisions</p>	
<p>5° les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.</p>	<p>5° sans modification</p>	
<p><b>II. — Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrage et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe</b></p>	<p><b>II. — Dans le cas</b></p> <p>... en outre, et également à peine de nullité, les modalités</p> <p>en annexe</p>	
<p>a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses, et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;</p>	<p>a) sans modification</p>	
<p>b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses</p>	<p>b) sans modification</p>	
<p>L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pour en faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification</p>	<p>Alinea sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III -- En outre, lorsqu'il s'agit d'un traité de concession, la convention doit comprendre une clause de résolution de plein droit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société, cette clause prévoit</p> <p>a) le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession ;</p> <p>b) les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération</p> <p align="center">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° du relative aux sociétés d'économie mixtes locales et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs »</p> <p align="center">article 5</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société</p>	<p>III -- La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession. A peine de nullité, outre les clauses prévues au I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant pour le cas visé à l'alinéa précédent les conditions d'indemnisation</p> <p align="center">de l'opération</p> <p align="center">Article 4 bis</p> <p align="center"><i>Supprime</i></p> <p align="center">Article 5</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 4 bis</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue</i></p> <p align="center">Article 5</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p> <p>Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière de l'une ou des collectivités territoriales actionnaires, ou le risque encouru par les collectivités territoriales qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garanties. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance de la délibération contestée.</p> <p>La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Si</p> <p>financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté</p> <p>surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>Article 6</p> <p><i>Supprime</i></p>	<p>Article 6</p> <p>Les dispositions de l'article L. 238-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux participations prises et aux garanties accordées postérieurement à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux dispositions des articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, être dépassé jusqu'à concurrence de dix huit.</p> <p>Si ce dépassement ne suffit pas à assurer la représentation de toutes les collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, au conseil d'administration ou de surveillance, celles-ci se réunissent en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne les représentants qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Par dérogation à l'article 81 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou au groupements membres de cette assemblée.</p>	<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent article le nombre de dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 dix huit.</p> <p>Si, en raison de leur nombre la représentation directe des collectivités groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance.</p>	<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Si un siège au moins, sur les 18 sièges du conseil d'administration ou de surveillance, leur étant réservé de surveillance.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>



Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article 9	
-----	Suppression conforme	-----
<p align="center">Article 10</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la société qui suivra la publication de la présente loi et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article premier de l'article 2 bis ci-dessus.</p> <p>Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>Sous réserve — aux articles 11, 11 bis, 12 et 13 ci-après, les sociétés d'économie mixte locales constituées</p> <p align="center">délai de deux ans à compter de sa publication. Toutefois</p> <p align="center">2° bis ci-dessus qui s'effectue sous la sanction prévue par le troisième alinéa de l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p align="center">Article 11</p> <p>Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital ne sont pas applicables</p> <p>1° aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;</p> <p>2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75-968 du 29 octobre 1975 ;</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Les dispositions territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables</p> <p>1° aux sociétés</p> <p align="center">date de publication de la présente loi sous réserve social ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>7° aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques construites antérieurement à la date de publication de la présente loi ;</p> <p>8° aux sociétés d'économie chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles premier et 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>4° aux sociétés d'économie mixtes chargées</p> <p>audiovisuelle</p> <p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Les dispositions de l'article 2 bis ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social</p> <p>Articles 12, 13, 14, 14 bis et 15</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>-----</p> <p>----- Conformés -----</p> <p>-----</p>		